V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

# COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 10 mai 2012 — Commission européenne/République d'Estonie

(Affaire C-39/10) (1)

(Manquement d'État — Libre circulation des travailleurs — Impôt sur le revenu — Abattement — Pensions de retraite — Incidence sur les pensions d'un faible montant — Discrimination entre contribuables résidents et non-résidents)

(2012/C 194/02)

Langue de procédure: l'estonien

#### **Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: W. Mölls, K. Saaremäel-Stoilov et R. Lyal, agents)

Partie défenderesse: République d'Estonie (représentant: M. Linntam, agent)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentants: M. Muñoz Pérez et A. Rubio Gonzáles, agents), République portugaise, (représentant: L. Inez Fernandes, agent), Royaume de Suède (représentant: A. Falk, agent), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentant: S. Ossowski, agent), République fédérale d'Allemagne (représentants: J. Möller, C. Blaschke et B. Klein, agents)

## **Objet**

Manquement d'état — Violation des art. 45 TFUE et 28 de l'Accord EEE — Impôt sur le revenu des pensions de retraite — Législation nationale ne prévoyant pas la possibilité d'accorder une exemption de l'impôt sur le revenu aux non-résidents dont la totalité des revenus est tellement basse qu'ils bénéficieraient de l'exemption de l'impôt sur le revenu s'ils étaient des contribuables résidents

## Dispositif

1) En excluant les retraités non-résidents du bénéfice des abattements prévus par la loi relative à l'impôt sur le revenu (tulumaksuseadus) du 15 décembre 1999, telle que modifiée par la loi du 26 novembre 2009, lorsque, eu égard au faible montant de leurs pensions, ils ne sont pas, en vertu de la législation fiscale de l'État membre de résidence, imposables dans ce dernier, la République d'Estonie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 45 TFUE et 28 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992.

- 2) La République d'Estonie est condamnée aux dépens.
- 3) Le Royaume d'Espagne, la République portugaise, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que la République fédérale d'Allemagne supporteront leurs propres dépens.
- (1) JO C 63 du 13.03.2010

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 mai 2012 (demandes de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia — Italie) — Duomo Gpa Srl (C-357/10), Gestione Servizi Pubblici Srl (C-358/10), Irtel Srl (C-359/10)/Comune di Baranzate C-357/10 et C-358/10), Comune di Venegono Inferiore (C-359/10)

(Affaires jointes C-357/10 à C-359/10) (1)

(Articles 3 CE, 10 CE, 43 CE, 49 CE et 81 CE — Liberté d'établissement — Libre prestation des services — Directive 2006/123/CE — Articles 15 et 16 — Concession de services de liquidation, de vérification et de recouvrement des impôts ou d'autres recettes des administrations locales — Législation nationale — Capital social minimal — Obligation)

(2012/C 194/03)

Langue de procédure: l'italien

#### Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia

## Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Duomo Gpa Srl (C-357/10), Gestione Servizi Pubblici Srl (C-358/10), Irtel Srl (C-359/10)

Parties défenderesses: Comune di Baranzate (C-357/10 et C-358/10), Comune di Venegono Inferiore (C-359/10)

en présence de: Agenzia Italiana per le Pubbliche Amministrazioni SpA (AIPA)

## Objet

Demandes de décision préjudicielle — Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia — Interprétation des art. 15 et 16 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le

marché intérieur (JO L 376, p. 36) et des art. 3, 10, 43, 49 et 81 CE — Communications commerciales des professions réglementées — Concession de services de liquidation, vérification et recouvrement des impôts ou d'autres recettes des administrations locales — Capital social minimum imposé par la législation nationale

## Dispositif

Les articles 43 CE et 49 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition, telle que celle en cause au principal, prévoyant:

- l'obligation pour des opérateurs économiques, sauf pour les sociétés à participation publique majoritaire, d'adapter, le cas échéant, à 10 millions d'euros le montant minimal de capital entièrement libéré aux fins d'être habilités à poursuivre des activités de liquidation, de vérification et de recouvrement des redevances et d'autres recettes des collectivités locales:
- la nullité de l'attribution de tels services à des opérateurs qui ne répondent pas à cette exigence de capital social minimal, et
- l'interdiction d'obtenir de nouvelles attributions ou de participer à des appels d'offres ouverts en vue de l'attribution de ces services tant que l'obligation d'adaptation du capital social n'est pas remplie.

(1) JO C 260 du 25.09.2010

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 mai 2012 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-368/10) (1)

(Manquement d'État — Directive 2004/18/CE — Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services — Marché public pour la fourniture, l'installation et l'entretien de machines distributrices de boissons chaudes, et la fourniture de thé, de café et d'autres ingrédients — Article 23, paragraphes 6 et 8 — Spécifications techniques – Article 26 – Conditions d'exécution du marché – Article 53, paragraphe 1 — Critères d'attribution des marchés — Offre économiquement la plus avantageuse — Produits issus de l'agriculture biologique et du commerce équitable — Utilisation de labels dans le cadre de la formulation de spécifications techniques et de critères d'attribution — Article 39, paragraphe 2 — Notion de «renseignements complémentaires» – Article 2 ? Principes de passation des marchés — Principe de transparence — Articles 44, paragraphe 2, et 48 Vérification de l'aptitude et choix des participants -Niveaux minimaux de capacités techniques ou professionnelles – Respect des «critères de durabilité des achats et de responsabilité sociale des entreprises»)

(2012/C 194/04)

Langue de procédure: le néerlandais

#### **Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Zadra et F. Wilman, agent)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels et M. de Ree, agents)

### **Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 2, 23, par. 6 et 8, 44, par. 2, 48, par. 1 et 2, et 53, par. 1, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114) — Principes de passation des marchés — Spécifications techniques — Vérification de l'aptitude et choix des participants, attribution des marchés — Capacités techniques ou professionnelles — Critères d'attribution des marchés — Fourniture, installation et entretien de machines à café

### **Dispositif**

- En raison du fait que, dans le cadre de l'adjudication d'un marché public pour la fourniture et la gestion de machines à café, ayant fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne le 16 août 2008, la province de Hollande-Septentrionale:
  - a établi une spécification technique incompatible avec l'article 23, paragraphe 6, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée par le règlement (CE) nº 1422/2007 de la Commission, du 4 décembre 2007, en exigeant que certains produits à fournir soient munis d'un éco-label déterminé, plutôt que d'utiliser des spécifications détaillées;
  - a établi des critères d'attribution incompatibles avec l'article 53, paragraphe 1, sous a), de ladite directive en prévoyant que le fait que certains produits à fournir soient munis de labels déterminés donnerait lieu à l'octroi d'un certain nombre de points dans le cadre du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, sans avoir énuméré les critères sous-jacents à ces labels ni autorisé que la preuve qu'un produit satisfaisait à ces critères sous-jacents soit apportée par tout moyen approprié;
  - a établi un niveau minimal de capacité technique non autorisé par les articles 44, paragraphe 2, et 48 de la même directive en imposant, au titre des exigences d'aptitude et des niveaux minimaux de capacités énoncés dans le cahier des charges applicable dans le cadre dudit marché, la condition selon laquelle les soumissionnaires respectent «les critères de durabilité des achats et de responsabilité sociale des entreprises», et indiquent comment ils respectent ces critères et «contribue[nt] à rendre le marché du café plus durable et à rendre la production de café écologiquement, socialement et économiquement responsable», et